SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
11 MARS 2020
A LA SOUS-PREFECTURE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 95
Membres présents et représentés : 67

Le vendredi 28 février 2020 à 19 heures 30, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 20 février 2020.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Vu l'article 11 des statuts de l'EPAGE Largue, considérant que 54 Membres sont présents et 13 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/12/2020
Collège NON GEMAPI
Membres en exercice: 58
Membres présents et représentés: 46

Equipement de prévention des ruissellements

Entendu la présentation des bénéfices liés à la mise en place d'équipements de prévention des ruissellements (techniques culturales, haies, fascines,),

Considérant la nécessité de soutien par l'EPAGE Largue à ses communes adhérentes concernant la prévention concertée des risques de coulées de boues,

Considérant l'opportunité de construire un contrat de territoire combinant la prévention des coulées de boues, l'augmentation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration des milieux aquatiques,

Considérant les opportunités de subvention par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 80% sur les techniques d'hydraulique douce,

Le Collège NON GEMAPI DECIDE, à l'unanimité,

- de soutenir une politique préventive face aux risques de coulées de boues et de ruissellements.
- d'inscrire au budget 2020 la somme de 20 000 € pour les équipements d'hydraulique douce.
- de donner à M. le Président, toute latitude pour utiliser ces crédits afin de soutenir financièrement les projets émergents.

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 11.03.2020

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 09 mars 2020

Le Président,
Daniel DIETMANN

EPAGE LARGUE

EPAGE LARGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.